

Diario Oficial de la Unión Europea

C 133



Edición
en lengua española

Comunicaciones e informaciones

53º año

22 de mayo de 2010

Número de información

Sumario

Página

II Comunicaciones

COMUNICACIONES PROCEDENTES DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA

Comisión Europea

2010/C 133/01	No oposición a una concentración notificada (Asunto COMP/M.5701 — Vinci/Cegelec) (¹)	1
---------------	--	---

IV Información

INFORMACIÓN PROCEDENTE DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA

Comisión Europea

2010/C 133/02	Tipo de cambio del euro	2
---------------	-------------------------	---

ES

Precio:
3 EUR

(¹) Texto pertinente a efectos del EEE

(continúa al dorso)

<u>Número de información</u>	Sumario (<i>continuación</i>)	Página
------------------------------	---------------------------------	--------

2010/C 133/03	Dictamen del Comité Consultivo en materia de prácticas restrictivas y posiciones dominantes emitido en su reunión, de 1 de marzo de 2010, en relación con un proyecto de Decisión relativa al Asunto COMP/39.386 — Contratos de electricidad a largo plazo en Francia — Ponente: Portugal	3
2010/C 133/04	Informe Final del Consejero Auditor — Asunto COMP/39.386 — Contratos a largo plazo en Francia	4
2010/C 133/05	Resumen de la Decisión de la Comisión, de 17 de marzo de 2010, relativa a un procedimiento con arreglo al artículo 102 del Tratado de Funcionamiento de la UE y al artículo 54 del Acuerdo EEE (Asunto COMP/39.386 — Contratos a largo plazo en Francia) [notificada con el número C(2010) 1580] (¹).....	5
2010/C 133/06	Comunicación de la Comisión sobre los tipos de interés actuales a efectos de recuperación de ayudas estatales y los tipos de referencia/actualización para los 27 Estados miembros aplicables a partir del 1 de junio de 2010 [Publicado con arreglo al artículo 10 del Reglamento (CE) nº 794/2004 de la Comisión, de 21 de abril de 2004 (DO L 140 de 30.4.2004, p. 1)]	7

INFORMACIÓN PROCEDENTE DE LOS ESTADOS MIEMBROS

2010/C 133/07	Comunicación de la Comisión con arreglo al procedimiento previsto en el artículo 17, apartado 5, del Reglamento (CE) nº 1008/2008 del Parlamento Europeo y del Consejo sobre normas comunes para la explotación de servicios aéreos en la Comunidad — Licitación para la explotación de servicios aéreos regulares de conformidad con las obligaciones de servicio público a las que se hace referencia en el anuncio publicado en el DO C 133 de 22 de mayo de 2010 (¹)	8
2010/C 133/08	Comunicación de la Comisión con arreglo al procedimiento previsto en el artículo 16, apartado 4, del Reglamento (CE) nº 1008/2008 del Parlamento Europeo y del Consejo sobre normas comunes para la explotación de servicios aéreos en la Comunidad — Obligaciones de servicio público respecto a servicios aéreos regulares (¹)	9

V Anuncios

PROCEDIMIENTOS ADMINISTRATIVOS

Comisión Europea

2010/C 133/09	Convocatoria de propuestas — EAC 22/10 — Acción preparatoria en el ámbito del deporte (Convocatoria abierta)	10
---------------	--	----



(¹) Texto pertinente a efectos del EEE

(véase la página 3 de cubierta)

II

*(Comunicaciones)***COMUNICACIONES PROCEDENTES DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y
ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA****COMISIÓN EUROPEA****No oposición a una concentración notificada****(Asunto COMP/M.5701 — Vinci/Cegelec)****(Texto pertinente a efectos del EEE)**

(2010/C 133/01)

El 26 de marzo de 2010, la Comisión decidió no oponerse a la concentración notificada que se cita en el encabezamiento y declararla compatible con el mercado común. Esta decisión se basa en el artículo 6, apartado 1, letra b) del Reglamento (CE) nº 139/2004 del Consejo. El texto íntegro de la decisión solo está disponible en francés y se hará público una vez que se elimine cualquier secreto comercial que pueda contener. Estará disponible:

- en la sección de concentraciones del sitio web de competencia de la Comisión (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Este sitio web permite localizar las decisiones sobre concentraciones mediante criterios de búsqueda tales como el nombre de la empresa, el número de asunto, la fecha o el sector de actividad,
 - en formato electrónico en el sitio web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm>) con el número de documento 32010M5701. EUR-Lex da acceso al Derecho comunitario en línea.
-

IV

(Información)

**INFORMACIÓN PROCEDENTE DE LAS INSTITUCIONES, ÓRGANOS Y
ORGANISMOS DE LA UNIÓN EUROPEA**

COMISIÓN EUROPEA

Tipo de cambio del euro⁽¹⁾

21 de mayo de 2010

(2010/C 133/02)

1 euro =

	Moneda	Tipo de cambio		Moneda	Tipo de cambio
USD	dólar estadounidense	1,2497	AUD	dólar australiano	1,5135
JPY	yen japonés	112,08	CAD	dólar canadiense	1,3407
DKK	corona danesa	7,4426	HKD	dólar de Hong Kong	9,7547
GBP	libra esterlina	0,87035	NZD	dólar neozelandés	1,8655
SEK	corona sueca	9,8310	SGD	dólar de Singapur	1,7600
CHF	franco suizo	1,4408	KRW	won de Corea del Sur	1 513,79
ISK	corona islandesa		ZAR	rand sudafricano	9,9204
NOK	corona noruega	8,1430	CNY	yuan renminbi	8,5326
BGN	lev búlgaro	1,9558	HRK	kuna croata	7,2705
CZK	corona checa	25,917	IDR	rupia indonesia	11 578,94
EEK	corona estonia	15,6466	MYR	ringgit malayo	4,1503
HUF	forint húngaro	281,33	PHP	peso filipino	58,111
LTL	litas lituana	3,4528	RUB	rublo ruso	39,0459
LVL	lats letón	0,7074	THB	baht tailandés	40,534
PLN	zloty polaco	4,1530	BRL	real brasileño	2,3473
RON	leu rumano	4,1950	MXN	peso mexicano	16,3787
TRY	lira turca	1,9836	INR	rupia india	58,6670

⁽¹⁾ Fuente: tipo de cambio de referencia publicado por el Banco Central Europeo.

Dictamen del Comité Consultivo en materia de prácticas restrictivas y posiciones dominantes emitido en su reunión de 1 de marzo de 2010 en relación con un proyecto de Decisión relativa al Asunto COMP/39.386 — Contratos de electricidad a largo plazo en Francia

Ponente: Portugal

(2010/C 133/03)

- 1.a La mayoría del Comité Consultivo comparte las preocupaciones de la Comisión en este asunto de conformidad con el artículo 102 TFUE por lo que se refiere a los contratos exclusivos de electricidad a largo plazo de EDF con grandes clientes industriales que excluyen del mercado de referencia. Una minoría se abstiene.
- 1.b El Comité Consultivo comparte las preocupaciones de la Comisión en este asunto de conformidad con el artículo 102 TFUE por lo que se refiere a las restricciones de EDF a la reventa incluidas en sus contratos de suministro con grandes clientes industriales que tienen el efecto de disminuir la liquidez en el mercado mayorista.
2. El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que el procedimiento puede darse por concluido mediante una Decisión adoptada con arreglo al artículo 9, apartado 1, del Reglamento (CE) nº 1/2003.
- 3.a La mayoría del Comité Consultivo concuerda con la Comisión en que los compromisos ofrecidos por EDF son suficientes para resolver las preocupaciones identificadas por la Comisión en lo que respecta a la exclusión del mercado del suministro a grandes usuarios industriales. Una minoría se abstiene.
- 3.b El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que los compromisos ofrecidos por EDF son suficientes para resolver las preocupaciones identificadas por la Comisión en lo que respecta a las restricciones a la reventa contenidas en los contratos de suministro de EDF en el mercado de referencia.
4. El Comité Consultivo considera, al igual que la Comisión, que, vistos los compromisos propuestos por EDF, ya no hay motivos para la intervención de la Comisión, sin perjuicio de lo establecido en el artículo 9, apartado 2, del Reglamento (CE) nº 1/2003.
5. El Comité Consultivo concuerda con la Comisión en que los compromisos ofrecidos por EDF son proporcionales.
6. El Comité Consultivo pide a la Comisión que tome en consideración las demás observaciones formuladas durante el debate.
7. El Comité Consultivo recomienda la publicación de su Dictamen en el *Diario Oficial de las Comunidades Europeas*.

Informe Final del Consejero Auditor⁽¹⁾**Asunto COMP/39.386 — Contratos a largo plazo en Francia**

(2010/C 133/04)

El proyecto de Decisión presentado a la Comisión se refiere a la presunta infracción del artículo 102 TFUE por EDF S.A. y sus filiales, especialmente, Electricité de Strasbourg S.A. y sus entidades controladas (en lo sucesivo denominadas colectivamente «el grupo EDF»).

El proyecto de Decisión manifiesta la preocupación de que la empresa energética obstaculice el acceso al mercado francés del suministro de electricidad a grandes clientes industriales al celebrar unos acuerdos de suministro que, en virtud de su ámbito de aplicación, duración y naturaleza, limitan las posibilidades de que otras empresas capten grandes clientes industriales en Francia, y la preocupación de que los contratos de suministro del grupo EDF contengan restricciones a la reventa. Estas prácticas tuvieron el efecto de obstaculizar la entrada y la expansión de proveedores alternativos en el mercado francés y de aumentar la falta de liquidez en el mercado mayorista, retrasando así la liberalización efectiva del mercado francés de la electricidad.

El 18 de julio de 2007, la Comisión inició el procedimiento y el 19 de diciembre de 2008 adoptó un pliego de cargos. Tras conceder acceso al expediente y recibir las respuestas al pliego de cargos, se organizó una audiencia el 2 de abril de 2009. Para resolver las objeciones de competencia de la Comisión, el 14 de octubre de 2009, el grupo EDF presentó compromisos de conformidad con el artículo 9, apartado 1, del Reglamento (CE) nº 1/2003⁽²⁾. Según estos compromisos, el grupo EDF garantiza fundamentalmente que: los competidores puedan competir cada año por término medio por el 65 % de los contratos de electricidad de EDF con grandes clientes industriales en Francia durante los diez años de vigencia de los compromisos. Además, se suprimirán las restricciones a la reventa en todos los contratos del grupo EDF.

El 4 de noviembre de 2009, la Comisión publicó una Comunicación de conformidad con el artículo 27, apartado 4, en la que resumía las objeciones y los compromisos e invitaba a los terceros interesados a que presentasen observaciones en el plazo de un mes. Se recibió un total de 16 respuestas de las partes interesadas, que incluían grandes usuarios de electricidad y generadores industriales de electricidad.

La Comisión informó al grupo EDF del resultado de la prueba de mercado. El grupo reaccionó a las observaciones y el 5 de febrero de 2010 presentó una propuesta revisada de los compromisos.

La Comisión ha llegado ahora a la conclusión de que, teniendo en cuenta los últimos compromisos, y sin perjuicio del artículo 9, apartado 2, se debe poner fin al procedimiento.

El grupo EDF ha declarado a la Comisión que ha tenido suficiente acceso a la información que consideró necesaria para proponer los compromisos destinados a resolver las objeciones expresadas por la Comisión.

Ni EDF ni ningún tercero han realizado preguntas ni presentado observaciones adicionales al Consejero Auditor con respecto al presente asunto.

Habida cuenta de lo anteriormente expuesto, considero que en el presente asunto se han respetado los derechos de las partes a ser oídas.

Bruselas, 3 de marzo de 2010.

Michael ALBERS

⁽¹⁾ De conformidad con el artículo 15 de la Decisión (2001/462/CE, CECA) de la Comisión, de 23 de mayo de 2001, relativa al mandato de los consejeros auditores en determinados procedimientos de competencia — DO L 162 de 19.6.2001, p. 21.

⁽²⁾ En lo sucesivo, todos los artículos citados corresponden al Reglamento (CE) nº 1/2003.

Resumen de la Decisión de la Comisión

de 17 de marzo de 2010

relativa a un procedimiento con arreglo al artículo 102 del Tratado de Funcionamiento de la UE y al artículo 54 del Acuerdo EEE

(Asunto COMP/39.386 — Contratos a largo plazo en Francia)

[notificada con el número C(2010) 1580]

(El texto en lengua francesa es el único auténtico)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

(2010/C 133/05)

El 17 de marzo de 2010, la Comisión adoptó una Decisión relativa a un procedimiento con arreglo al artículo 102 del TFUE. De conformidad con lo dispuesto en el artículo 30 del Reglamento (CE) nº 1/2003 del Consejo⁽¹⁾, la Comisión publica por la presente los nombres de las partes y el principal contenido de la Decisión, incluidas las sanciones impuestas en su caso, teniendo en cuenta el interés legítimo de las empresas en la protección de sus secretos comerciales. Una versión no confidencial de la Decisión está disponible en el sitio Internet de la Dirección General de Competencia en la siguiente dirección:

<http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/>

1. INTRODUCCIÓN

- (1) El asunto se refiere al grupo EDF. Mediante la Decisión, los compromisos ofrecidos por EDF S.A. para todo el grupo EDF adquieren, de conformidad con el artículo 9 del Reglamento (CE) nº 1/2003, carácter vinculante para EDF S.A. y para las personas jurídicas controladas directa o indirectamente por ella, incluida su filial Electricité de Strasbourg S.A.

2. DESCRIPCIÓN DEL ASUNTO

- (2) El 18 de julio de 2007, la Comisión inició un procedimiento contra EDF de conformidad con el artículo 2 del Reglamento (CE) nº 773/2004 con objeto de adoptar una Decisión de conformidad con el Capítulo III del Reglamento (CE) nº 1/2003.

- (3) El 19 de diciembre de 2008, con arreglo a lo contemplado en el artículo 27 del Reglamento (CE) nº 1/2003 y en el artículo 10 del Reglamento (CE) nº 773/2004, la Comisión envió un pliego de cargos en el que se exponían las objeciones de la Comisión desde la óptica de la competencia. Según el pliego de cargos, la Comisión sospechaba que EDF, operador dominante en el mercado del suministro de electricidad a grandes clientes industriales, abusaba de su posición dominante en el sentido del artículo 102 TFEU al:

- celebrar contratos de suministro que, por su ámbito de aplicación, su duración y su naturaleza, limitaban de forma significativa las posibilidades de que otras empresas celebrasen, como proveedores principales o secundarios, contratos de suministro de electricidad con grandes clientes industriales,
- incluir restricciones a la reventa en sus contratos de suministro con grandes clientes industriales.

Según la Comisión, estas prácticas tuvieron el efecto de obstaculizar la entrada de proveedores alternativos en el mercado francés y de reducir la liquidez en el mercado

mayorista, retrasando así la liberalización efectiva del mercado de la electricidad en Francia.

- (4) Los días 4 y 9 de marzo de 2009, Electricité de Strasbourg SA y EDF SA, destinatarias del pliego de cargos, presentaron respectivamente sus observaciones escritas al pliego de cargos. El 2 de abril de 2009 se celebró una audiencia durante la cual EDF y tres terceros interesados presentaron oralmente sus opiniones. EDF y cinco terceros interesados también presentaron observaciones escritas a la Comisión.
- (5) El 14 de octubre de 2009, EDF presentó compromisos de conformidad con el artículo 9 del Reglamento (CE) nº 1/2003, para responder a las objeciones de la Comisión desde la óptica de la competencia expuestas en el pliego de cargos.

Para resolver la objeción de la Comisión por lo que se refiere a la exclusión del mercado, EDF propuso que, por término medio, pondría cada año en el mercado el 65 % de los volúmenes contratados en el mercado de referencia para poder celebrar nuevos contratos con los proveedores alternativos durante el período de vigencia de los compromisos. Por otra parte, EDF se comprometía a no concluir nuevos contratos de duración superior a cinco años. En sus ofertas comerciales a esos clientes, EDF también se comprometía a ofrecer sistemáticamente por lo menos un contrato no exclusivo que permitiera a los clientes suscribir un contrato de suministro efectivo complementario con otro proveedor de su elección. El compromiso se ofrecía durante un período de diez años a menos que la cuota de mercado de EDF cayera por debajo del 40 % durante dos años consecutivos.

Para responder a las objeciones de la Comisión por lo que se refiere a las restricciones de la reventa, EDF se comprometía a suprimirlas, informar a sus clientes de que dichas restricciones en los contratos eran nulas de pleno derecho y a prestar asistencia a sus clientes que deseasen revender electricidad bajo ciertas condiciones. Estos compromisos son aplicables durante diez años sin que sea posible ponerles fin por anticipado.

⁽¹⁾ DO L 1 de 4.1.2003, p. 1.

- (6) El 4 de noviembre de 2009, de conformidad con el artículo 27, apartado 4, del Reglamento (CE) nº 1/2003, se publicó en el *Diario Oficial de la Unión Europea* una Comunicación que resumía las objeciones de la Comisión y los compromisos propuestos y se invitaba a los terceros a presentar sus observaciones respecto a los compromisos. Por lo general, los terceros que respondieron acogieron con satisfacción los compromisos y reconocieron que eran pertinentes y adecuados para remediar las objeciones de competencia identificadas por la Comisión. Las observaciones no aducían argumentos que cuestionaran la calidad de los compromisos pero hicieron posible mejorar su eficacia.
- (7) Los días 10 y 14 de diciembre de 2009, la Comisión informó a EDF de las observaciones recibidas tras la publicación de la Comunicación. El 26 de enero de 2010, EDF presentó unos compromisos revisados, teniendo en cuenta las respuestas a la prueba de mercado.
- (8) Vistas las objeciones expuestas en el pliego de cargos de la Comisión, los argumentos de EDF presentados en su respuesta y la consulta pública realizada de conformidad con el artículo 27, apartado 4, del Reglamento (CE) nº 1/2003, la Comisión considera que los compromisos de EDF, según han sido modificados, son adecuados y necesarios para resolver los problemas de competencia identificados por la Comisión en el mercado francés del suministro de elec-

tricidad a grandes clientes industriales, sin ser desproporcionados.

Los compromisos finales de EDF permiten poner fin de forma proporcional a la exclusión del mercado francés del suministro de electricidad a grandes clientes industriales en Francia y, de este modo, garantizan una posibilidad real de que los clientes obtengan suministros de proveedores alternativos y una oportunidad real de que estos últimos entren o se expandan en el mercado. Por otra parte, dado que eliminan todas las restricciones a la reventa de la electricidad suministrada por EDF, o incluso facilitan tal reventa bajo ciertas condiciones, los compromisos permitirán que los clientes afectados gestionen con más facilidad y flexibilidad sus suministros de electricidad y puedan reforzar a largo plazo la liquidez del mercado mayorista francés.

- (9) Habida cuenta de estos compromisos definitivos, ya no hay motivos para la intervención de la Comisión y, por lo tanto, el procedimiento debe archivarse, sin perjuicio del artículo 9, apartado 2, del Reglamento (CE) nº 1/2003. La Decisión será vinculante hasta el 1 de enero de 2020.
- (10) El 1 de marzo de 2010, se consultó al Comité consultivo sobre prácticas restrictivas y posiciones dominantes, que emitió un dictamen favorable. El 3 de marzo de 2010 el Consejero auditor presentó su informe final.

Comunicación de la Comisión sobre los tipos de interés actuales a efectos de recuperación de ayudas estatales y los tipos de referencia/actualización para los 27 Estados miembros aplicables a partir del 1 de junio de 2010

[Publicado con arreglo al artículo 10 del Reglamento (CE) nº 794/2004 de la Comisión, de 21 de abril de 2004 (DO L 140 de 30.4.2004, p. 1)]

(2010/C 133/06)

Tipos de base calculados de conformidad con la Comunicación de la Comisión relativa a la revisión del método de fijación de los tipos de referencia y de actualización (DO C 14 de 19.1.2008, p.6). Según el uso del tipo de referencia, a este tipo de base habrá que añadir además los márgenes correspondientes tal como se definen en dicha Comunicación. En el caso del tipo de actualización, esto significa que se debe añadir un margen de 100 puntos básicos. El Reglamento (CE) nº 271/2008 de la Comisión, de 30 de enero de 2008, que modifica el Reglamento de aplicación (CE) nº 794/2004, prevé que, salvo disposición contraria en una decisión específica, el tipo de recuperación se calculará también añadiendo 100 puntos básicos al tipo de base.

Los tipos modificados se indican en negrita

El cuadro anterior se publicó en el DO C 111 de 30.4.2010, p. 28.

Desde	A	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK
1.6.2010	...	1,24	1,24	4,92	1,24	2,03	1,24	1,88	2,77	1,24	1,24	1,24	1,24	5,97	1,24	1,24	3,45	1,24	4,72	1,24	1,24	4,49	1,24	7,82	1,02	1,24	1,24	1,16
1.5.2010	31.5.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,03	1,24	1,88	2,77	1,24	1,24	1,24	1,24	5,97	1,24	1,24	4,46	1,24	6,47	1,24	1,24	4,49	1,24	7,82	1,02	1,24	1,24	1,16
1.4.2010	30.4.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,39	1,24	1,88	3,47	1,24	1,24	1,24	1,24	5,97	1,24	1,24	5,90	1,24	8,97	1,24	1,24	4,49	1,24	9,92	1,02	1,24	1,24	1,16
1.3.2010	31.3.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,39	1,24	1,88	4,73	1,24	1,24	1,24	1,24	7,03	1,24	1,24	7,17	1,24	11,76	1,24	1,24	4,49	1,24	9,92	1,02	1,24	1,24	1,16
1.1.2010	28.2.2010	1,24	1,24	4,92	1,24	2,39	1,24	1,88	6,94	1,24	1,24	1,24	1,24	7,03	1,24	1,24	8,70	1,24	15,11	1,24	1,24	4,49	1,24	9,92	1,02	1,24	1,24	1,16

INFORMACIÓN PROCEDENTE DE LOS ESTADOS MIEMBROS

Comunicación de la Comisión con arreglo al procedimiento previsto en el artículo 17, apartado 5, del Reglamento (CE) nº 1008/2008 del Parlamento Europeo y del Consejo sobre normas comunes para la explotación de servicios aéreos en la Comunidad

Licitación para la explotación de servicios aéreos regulares de conformidad con las obligaciones de servicio público a las que se hace referencia en el anuncio publicado en el DO C 133 de 22 de mayo de 2010

(Texto pertinente a efectos del EEE)

(2010/C 133/07)

Estado miembro	Italia
Grupo de rutas aéreas afectadas	Reggio Calabria-Venecia Tessera y viceversa Reggio Calabria-Turín Caselle y viceversa Reggio Calabria-Milán Malpensa y viceversa Reggio Calabria-Bolonia Borgo Panigale y viceversa Reggio Calabria-Pisa San Giusto y viceversa
Período de validez del contrato	2 años (a partir de la fecha de entrada en vigor de las obligaciones)
Plazo de presentación de propuestas	2 meses a partir de la fecha de publicación del presente anuncio
Dirección de la que puede obtenerse gratuitamente el texto de la convocatoria y cualquier otra información o documentación relacionada con la licitación y con la obligación de servicio público	E.N.A.C. Ente nazionale per l'aviazione civile Direzione centrale sviluppo economico Direzione sviluppo trasporto aereo Viale del Castro Pretorio 118 00185 Roma RM ITALIA http://www.enac.gov.it E-mail: osp@enac.gov.it

Comunicación de la Comisión con arreglo al procedimiento previsto en el artículo 16, apartado 4, del Reglamento (CE) nº 1008/2008 del Parlamento Europeo y del Consejo sobre normas comunes para la explotación de servicios aéreos en la Comunidad

Obligaciones de servicio público respecto a servicios aéreos regulares

(Texto pertinente a efectos del EEE)

(2010/C 133/08)

Estado miembro	Italia
Rutas afectadas	Reggio Calabria-Venecia Tessera y viceversa Reggio Calabria-Turín Caselle y viceversa Reggio Calabria-Milán Malpensa y viceversa Reggio Calabria-Bolonia Borgo Panigale y viceversa Reggio Calabria-Pisa San Giusto y viceversa
Fecha de entrada en vigor de las obligaciones de servicio público	180 días a partir de la fecha de publicación del presente anuncio
Dirección de la que puede obtenerse gratuitamente el texto y cualquier otra información o documentación relacionada con la obligación de servicio público	E.N.A.C. Ente nazionale per l'aviazione civile Direzione centrale sviluppo economico Direzione sviluppo trasporto aereo Viale del Castro Pretorio 118 00185 Roma RM ITALIA http://www.enac.gov.it E-mail: osp@enac.gov.it

V

(Anuncios)

PROCEDIMIENTOS ADMINISTRATIVOS

COMISIÓN EUROPEA

CONVOCATORIA DE PROPUESTAS — EAC 22/10

Acción preparatoria en el ámbito del deporte

(Convocatoria abierta)

(2010/C 133/09)

1. Objetivos y descripción

La presente convocatoria de propuestas es el instrumento de aplicación de la acción preparatoria en el ámbito del deporte con arreglo a la Decisión de la Comisión por la que se aprueba el programa de trabajo anual 2010 sobre subvenciones y contratos para la acción preparatoria en el ámbito del deporte y para los acontecimientos anuales especiales.

El principal objetivo de la acción preparatoria en el ámbito del deporte es preparar acciones futuras de la UE en este ámbito, sobre la base de las prioridades establecidas en el Libro Blanco sobre el Deporte.

La presente convocatoria de propuestas está dirigida a apoyar proyectos transnacionales propuestos por organismos públicos y organizaciones de la sociedad civil que tengan por objeto identificar y poner a prueba redes adecuadas y buenas prácticas en el ámbito del deporte en las siguientes áreas:

- a) luchar contra el dopaje;
- b) fomentar la inclusión social en el deporte y a través del deporte;
- c) promover el voluntariado en el deporte;

El servicio de la Comisión responsable de la aplicación y gestión de esta acción es la Unidad de Deporte de la Dirección General de Educación y Cultura.

2. Admisibilidad**2.1. Candidatos**

Solo se admitirán candidaturas de:

- organismos públicos,
- organizaciones de la sociedad civil.

Los candidatos deberán:

- tener personalidad jurídica,
- tener su domicilio social en uno de los Estados miembros de la UE.

Las personas físicas no podrán presentar candidaturas en el marco de la presente convocatoria de propuestas.

2.2. Propuestas

En la presente convocatoria de propuestas, son admisibles las siguientes propuestas:

- propuestas presentadas por medio del formulario de solicitud oficial, debidamente cumplimentado y firmado,
- propuestas recibidas dentro del plazo establecido en la presente convocatoria de propuestas,
- propuestas relativas a acciones llevadas a cabo íntegramente en los Estados miembros de la Unión Europea,
- propuestas en las que haya una red transnacional de al menos cinco Estados miembros de la UE.

3. Presupuesto y duración del proyecto

El presupuesto disponible para esta convocatoria de propuestas es de 2 500 000 EUR, dentro de la partida «Acción preparatoria en el ámbito del deporte» (artículo 15.5.11).

La UE cofinanciará como máximo un 80 % de los costes totales admisibles. Los costes de personal no podrán exceder del 50 % de los costes totales admisibles. La cofinanciación externa podrá incluir contribuciones en especie, hasta un máximo de un 10 %.

En función del número y de la calidad de los proyectos presentados, la Comisión se reserva la posibilidad de no asignar todos los fondos disponibles.

Los proyectos deberán iniciarse entre el 1 de diciembre de 2010 y el 31 de marzo de 2011, y finalizar como muy tarde el 30 de junio de 2012.

El período de admisibilidad de los costes es el período de duración del proyecto especificado en el contrato.

4. Fecha límite de presentación de las solicitudes

La fecha límite de presentación de las candidaturas a la Comisión Europea será el 31 de agosto de 2010 (dará fe del envío el matasellos de correos).

5. Información completa

Los demás textos relacionados con la presente convocatoria de propuestas, a saber, el formulario de solicitud y la guía del programa, que contiene las especificaciones técnicas y administrativas, pueden obtenerse en la siguiente dirección de internet: http://ec.europa.eu/sport/index_en.htm

Las solicitudes deberán cumplir lo establecido en los textos anteriormente mencionados, y deberán presentarse en los formularios previstos.

PROCEDIMIENTOS RELATIVOS A LA APLICACIÓN DE LA POLÍTICA DE COMPETENCIA

COMISIÓN EUROPEA

AYUDAS ESTATALES — FRANCIA

Ayuda estatal C 4/10 (ex NN 64/09) — Presunta ayuda a la empresa Trèves

Invitación a presentar observaciones en aplicación del artículo 108, apartado 2, del Tratado FUE

(Texto pertinente a efectos del EEE)

(2010/C 133/10)

Por carta de 29 de enero de 2010, reproducida en la versión lingüística auténtica en las páginas siguientes al presente resumen, la Comisión notificó a Francia su decisión de incoar el procedimiento previsto en el artículo 108, apartado 2, del Tratado FUE en relación con la medida antes citada.

Los interesados podrán presentar sus observaciones sobre las medidas respecto de las cuales la Comisión ha incoado el procedimiento en un plazo de un mes a partir de la fecha de publicación del presente resumen y de la carta siguiente, enviándolas a:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Registro de Ayudas Estatales
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Fax +32 22961242

Dichas observaciones se comunicarán a Francia. Los interesados que presenten observaciones podrán solicitar por escrito, exponiendo los motivos de su solicitud, que su identidad sea tratada de forma confidencial.

RESUMEN

- (1) En el contexto de la respuesta a la crisis económica, Francia estableció dos instrumentos financieros para apoyar su economía: el Fondo Estratégico de Inversión (FSI) y el Fondo de Modernización de los Fabricantes de Equipos para Automóviles (FMEA).
- (2) El FMEA está dotado con 600 millones EUR procedentes del FSI (200 millones EUR), de Peugeot S.A. (200 millones EUR) y de Renault (200 millones EUR). Una de las intervenciones del FMEA afectaba a la empresa Trèves.
- (3) Trèves produce equipos destinados a los fabricantes de automóviles, que abarcan tres familias de productos: acústicos, asientos y componentes, y textiles.
- (4) De 2005 a 2008, Trèves registró pérdidas cada vez mayores por un importe acumulado de más de 100 millones EUR. Estas dificultades se derivan parcialmente de la crisis financiera y económica del segundo semestre de 2008 pero las dificultades de la empresa parecen ser muy anteriores, dado que, ya en 2005, la empresa fue objeto de un procedimiento de conciliación ante el tribunal de comercio, lo que desembocó en un primer plan de reestructuración.

- (5) Para hacer frente a las dificultades de la empresa, el FMEA prestó su apoyo a Trèves por un importe de 55 millones EUR en forma de acciones nuevas y de obligaciones convertibles en acciones.
- (6) Simultáneamente, el Estado concedió a la empresa un reescalonamiento de las deudas con el fisco y con la seguridad social por un importe total de 18,4 millones EUR reembolsables, acompañado de garantías de primer orden.
- (7) Por otra parte, los acreedores privados concedieron un crédito de consolidación por un importe principal de [30-60] millones EUR destinado a reembolsar los créditos a medio y corto plazo del mismo importe, reembolsable [de] 2011 [a] 2014. Los fabricantes se comprometieron a aportar 33,3 millones EUR.
- (8) Según las autoridades francesas, la empresa Trèves no está en crisis en el sentido de las Directrices comunitarias sobre ayudas estatales de salvamento y de reestructuración de empresas en crisis (DO C 244 de 1.10.2004, p. 2), en particular, de su punto 11.
- (9) Las autoridades francesas mantienen también que los recursos del FMEA no pueden equipararse a recursos del Estado porque dos tercios de dicho fondo están financiados por operadores privados (Peugeot S.A. y Renault).

(10) Además, consideran que el FMEA interviene en circunstancias comparables a las de un operador privado en una economía de mercado y que, por lo tanto, esta intervención no puede constituir ayuda que deba notificarse a la Comisión Europea.

(11) Por último, las autoridades francesas mantienen que los acreedores públicos, es decir, el fisco y la seguridad social, intervinieron como lo habría hecho un acreedor privado que pretendiera recuperar su crédito concediendo el reescalonamiento de las deudas.

(12) Tras un análisis preliminar del expediente, en la fase actual del procedimiento la Comisión expresa las siguientes dudas:

a) en primer lugar, parece que la empresa está en crisis en el sentido de las citadas Directrices debido a las pérdidas recurrentes desde hace varios años y a la incapacidad de la empresa para hacer frente a sus necesidades de financiación sin una contribución externa o recurriendo al mercado;

b) en segundo lugar, la Comisión considera, tras un primer análisis, que los recursos del FMEA pueden equipararse a recursos imputables al Estado. El conjunto de indicios disponibles sobre la iniciativa de constituir el fondo, su organización y su procedimiento decisorio, parecen demostrar que las autoridades públicas siguen desempeñando un papel decisivo en las intervenciones del FMEA;

c) en tercer lugar, la Comisión duda de que el FMEA invierta como lo haría un inversor privado, en particular, debido a que los fabricantes tienen un interés particular en apoyar a sus proveedores;

d) en cuarto lugar, la Comisión duda de que el reescalonamiento de las deudas se haya efectuado como lo habría hecho un acreedor privado.

(13) La información disponible en esta fase del procedimiento no permite pronunciarse sobre la posible compatibilidad de la medida con arreglo al artículo 107, apartado 3, del Tratado FUE y, en particular, de conformidad con las Directrices sobre ayudas de salvamento y de reestructuración.

De conformidad con el artículo 14 del Reglamento (CE) nº 659/1999 del Consejo⁽¹⁾, toda ayuda concedida ilegalmente podrá ser recuperada de su beneficiario.

TEXTO DE LA CARTA

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité FUE.

1. PROCEDURE

(1) Par lettre en date du 23 janvier 2009, la Commission a adressé aux autorités françaises une demande de renseignements concernant le fonctionnement du Fonds de modernisation des équipementiers automobiles (ci-après "FMEA") à laquelle les autorités françaises ont répondu le 27 février 2009.

(2) Par lettre en date du 5 mai 2009, la Commission a adressé aux autorités françaises une demande de renseignements concernant une intervention du FMEA en faveur de l'entreprise Trèves à laquelle les autorités françaises ont répondu le 5 juin 2009.

(3) Le 13 mai 2009, la Commission a reçu le Directeur de l'Agence des participations de l'État (ci-après "APE") et le Directeur du Fonds stratégique d'investissement (ci-après "FSI") qui ont remis un document de présentation du FSI et du FMEA.

(4) Le 11 juin 2009, la Commission, ayant observé dans la réponse des autorités françaises que l'entreprise faisait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles 611-2 à 611-6 du code de commerce, a demandé la communication du rapport du conciliateur et des éventuelles remises de dettes accordées par les organismes sociaux et fiscaux. Les autorités françaises ont répondu le 23 juin.

(5) Le 10 juillet 2009, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui communiquer la globalité de l'accord passé entre l'entreprise, l'État et les créanciers privés et publics ainsi que le plan d'affaires de l'entreprise Trèves ayant servi de base à la conclusion de l'accord de conciliation. La Commission a également souhaité obtenir certaines clarifications quant aux conditions d'octroi d'un nouveau crédit bancaire en faveur de Trèves d'un montant de [10-35] (*) millions d'euros et à celles concernant le plan d'apurement social et fiscal susceptible de constituer une aide d'État. Les autorités françaises ont apporté des premiers éléments de réponse le 18 août 2009.

⁽¹⁾ DO L 83 de 27.3.1999, p. 1.

(*) Information couverte par le secret professionnel.

- (6) Le 4 novembre 2009, la Commission a adressé aux autorités françaises un rappel concernant le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales. La lettre de la Commission évoquait le recours à une injonction de fournir des informations en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil dans le cas où les autorités françaises n'auraient pas répondu dans les délais indiqués. Les autorités françaises ont répondu le 18 novembre 2009.
- (7) Par courrier électronique du 23 décembre 2009, les autorités françaises ont apporté des compléments d'information quant aux modalités de fonctionnement et de politique d'investissement du FMEA.
- (8) Une réunion s'est tenue à la demande des autorités françaises dans les locaux de la Commission le 8 janvier 2010.
- (9) Le 11 janvier 2010, la Commission a adressé aux autorités françaises une demande informelle de renseignement à laquelle elles ont répondu par courrier électronique du 15 janvier 2010.

2. DESCRIPTION

2.1. Description du FSI et du FMEA

(10) Dans le contexte de la réponse à la crise économique, la France s'est dotée de deux instruments financiers pour soutenir son économie: le Fonds stratégique d'investissement (FSI) et le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles (FMEA). Si le FSI a pour objectif d'intervenir dans tout type d'entreprise quelque soit le secteur économique concerné, le FMEA a pour objectif d'intervenir en faveur des entreprises du secteur automobile.

2.1.1. FSI

- (11) Le FSI a été créé par le gouvernement français en décembre 2008, pour répondre aux besoins de financements fonds propres ou quasi fonds propres des entreprises. Selon les déclarations des dirigeants du FSI et des autorités françaises, les entreprises dans lesquelles le FSI investit doivent présenter de bonnes perspectives en termes de croissance et de compétitivité pour l'économie française.
- (12) Le FSI est détenu par la Caisse des Dépôts et Consignations (51 %) et par l'État français (49 %). Il est doté de 20 milliards d'euros apportés sous la forme de titres et de participations (14 milliards d'euros) et de liquidités (6 milliards d'euros).
- (13) Le FSI est doté d'un conseil d'administration présidé par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et composé, outre son président, de 6 administrateurs dont un représente la Caisse des Dépôts et Consignations, deux représentent l'État (le directeur général de l'agence des participations de l'État et le directeur général

- des entreprises) et trois représentent les intérêts des entreprises (les dirigeant des entreprises SCOR, Essilor et Artémis).
- (14) Quatre comités siègent aux côtés du Conseil d'administration: le comité d'orientation stratégique, le comité d'investissement, le comité d'audit et des risques et le comité des rémunérations et des nominations.
- #### 2.1.2. FMEA
- (15) Le FMEA a pour mission de favoriser l'émergence d'équipementiers automobiles compétitifs et capables d'offrir à leurs clients une capacité de recherche et développement et un suivi international renforcé. L'activité du Fonds de modernisation des équipementiers automobiles est intégrée au FSI. Une équipe d'investissement dédiée est en cours de recrutement. La création de ce Fonds s'inscrit dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile, annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008.
- (16) Le FMEA est doté de 600 millions d'euros provenant du FSI (200 millions d'euros), de Peugeot SA (200 millions d'euros) et de Renault (200 millions d'euros).
- (17) Le FMEA est doté d'un comité de sélection et d'un comité d'investissement chargés de présenter le dossier aux investisseurs du FMEA en vue de leur sélection et de la réalisation de l'investissement. Les avis sont pris à la majorité des 2/3. Les autorités françaises ont fourni une information plus détaillée sur le rôle de ces comités.
- (18) Le Comité de Sélection sera obligatoirement et systématiquement consulté par la société de gestion sur le caractère stratégique des projets d'investissement au sens précisé plus loin, en préalable à leur analyse approfondie par l'équipe d'investissement. Les membres du comité de sélection pourront également soumettre à la société de gestion des projets d'investissement entrant dans la politique d'investissement du FMEA. Les avis consultatifs du comité de sélection seront pris à la majorité des deux tiers, ce qui signifie que tout avis ne pourra être pris qu'avec l'approbation d'au moins l'un des investisseurs privés et qu'un avis pourra être adopté par les seuls représentants des investisseurs privés, sans le vote positif des représentants du FSI.
- (19) Le comité d'investissement sera obligatoirement consulté entre autres avant chaque investissement ou désinvestissement effectué ou sur toute dérogation aux critères et règles de la politique d'investissement. Plus généralement, le comité d'investissement pourra être consulté pour donner son avis sur tout sujet que la société de gestion lui soumettra. De même que pour le comité de sélection, ses avis seront pris à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple des représentants des investisseurs : le poids des investisseurs privés sera donc également prépondérant dans les avis donnés par le comité d'investissement, comme pour ceux du comité de sélection.

- (20) Conformément à la réglementation applicable à la gestion pour compte de tiers, les décisions de ce comité ne lieront pas la société de gestion (à l'exception de celles prises en matière de conflit d'intérêts et de dérogation aux critères et règles de la politique d'investissement).
- (21) Le directeur du FMEA est également membre du comité exécutif du FSI. La société de gestion du FMEA est CDC Entreprise, filiale à 100 % de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- (22) Les autorités françaises indiquent que CDC Entreprises est un acteur majeur du capital investissement en France et elle est tenue de respecter l'ensemble des règles édictées par l'AMF en matière de gestion pour compte de tiers, en particulier les règles relatives à l'indépendance au regard du choix des investissements, à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des règles de marché. La gestion du FMEA sera donc conforme aux règles et principes régissant ce secteur d'activité.

2.2. Description du bénéficiaire et de ses difficultés

- (23) L'entreprise Trèves est une entreprise spécialisée dans l'intérieur du véhicule et employant environ 6 500 personnes. Elle est organisée autour de trois pôles d'activité: acoustiques⁽¹⁾, sièges et composants, et textile. Le groupe comprend 9 usines et est implanté dans 14 pays (dont l'Espagne, le Royaume-Uni, le Portugal, la Slovénie et la République tchèque). Il réalise [...] % de son chiffre d'affaires en France. Ses principaux clients sont Renault, Peugeot SA, Volkswagen, Nissan et Toyota.

(24) Suite à des premières difficultés financières, l'entreprise a mis en œuvre un premier plan de restructuration en 2005 concernant 1 300 personnes et un accord de conciliation avec les créanciers fin 2007. Un autre plan de restructuration a été mis en œuvre au premier semestre 2008, avant l'éclatement de la crise financière.

(25) La société Trèves a conclu le 25 mai 2009 un protocole de conciliation (voir description au paragraphe 2.3 ci-dessous) entre l'actionnaire de Trèves, les sociétés du groupe Trèves, les prêteurs et le FMEA sous l'égide du comité interministériel de restructuration industrielle. Ce protocole pourrait être résilié en cas de "requalification par la Commission en aides d'État des engagements pris par le FMEA dans le cadre du Protocole d'accord et obligation pour la société de rembourser les sommes mises à disposition par le FMEA"⁽²⁾.

(26) Le nouveau plan de restructuration dont les effets sont attendus au cours des exercices 2010 et 2011 porte sur la suppression de [...] postes. Il est estimé, dans le protocole de conciliation, qu'il nécessite un investissement en capital à hauteur de [110-140] millions d'euros (page 36 du protocole).

Évolution du chiffre d'affaires

- (27) De 2005 à 2008, l'entreprise a connu une érosion importante de son chiffre d'affaires malgré une légère amélioration au cours de l'exercice 2007

Année	CA en [millions] d'euros	Évolution du chiffre d'affaires
2005	[900-950]	
2006	[800-850]	(-[6-8] % par rapport à 2005)
2007	[850-900]	(+[4-7] % par rapport à 2006 et -[0-3] % par rapport à 2005)
2008	[650-700]	(-[20-25] % par rapport à 2007 et -[20-25] % par rapport à 2005)

Évolution du compte de résultats

- (28) L'entreprise connaît depuis au moins l'année 2005 des pertes récurrentes. Le résultat de l'entreprise s'est fortement dégradé en 2008 puisqu'il est passé de -[5-15] millions d'euros en 2007 à -[40-50] millions d'euros en 2008. Au cours des exercices 2005 et 2006, l'entreprise a également connu des pertes importantes (-[20-40] millions d'euros en 2006 et -[20-50] millions d'euros en 2005).

Évolution des dettes financières

- (29) Si les dettes financières de l'entreprise n'ont connu qu'une lente érosion de manière globale ([110-140] millions d'euros de dettes en 2006 et [120-150] millions d'euros en 2008), les dettes de court terme ont été multipliées par [...] entre l'exercice 2006 ([50-80] millions d'euros) et 2008 ([110-140] millions d'euros).

⁽¹⁾ Habitacle et acoustique, tapis et insonorisation (HAPP).

2.3. La procédure de conciliation

Cadre juridique

- (30) La procédure de conciliation a pour finalité la conclusion d'un accord amiable entre un chef d'entreprise et ses créanciers (publics et privés) en vue de fixer des délais de paiement et/ou des remises de dettes (article 611-7 du code de commerce). Cette procédure permet d'éviter le recours immédiat à la procédure de sauvegarde de l'entreprise (articles 620-1 et suivants du code de commerce).

- (31) Elle concerne les entreprises qui éprouvent des difficultés avérées ou prévisibles d'ordre juridique, financier et économique ou qui sont en cessation des paiements depuis moins de 45 jours (article 611-4 du code de commerce).

⁽²⁾ Point 7.1.4 du protocole de conciliation du 25 mai 2009 transmis par le courrier des autorités françaises du 18 août 2009.

(32) Le président du tribunal de commerce nomme un conciliateur pour une durée ne pouvant excéder 4 mois (avec toutefois une possibilité de prolongation d'un mois) (article 611-6 du code de commerce).

(33) En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation (article 611-7 du code de commerce).

Résultat de la procédure de conciliation au cas d'espèce

(34) La procédure de conciliation a réuni l'actionnaire de l'entreprise Trèves, les créanciers privés, les créanciers publics ainsi que le FMEA sous la conduite du conciliateur nommé par le tribunal de commerce.

(35) Les parties étant parvenues à un accord de conciliation avant la fin de la période, il a été mis fin au mandat du conciliateur par le tribunal de commerce. Le conciliateur n'a pas eu l'obligation de remettre un rapport de conciliation au tribunal de commerce.

(36) L'accord de conciliation a abouti à la mise en œuvre du plan de restructuration dont le montant est estimé à [110-140] millions d'euros (protocole de conciliation, pages 36 et suivantes). Le plan de restructuration est détaillé ci-après.

2.4. Le plan de restructuration

(37) Le plan de restructuration est financé de la manière suivante⁽¹⁾:

a) Le FMEA a apporté son concours à l'entreprise à hauteur de 55 millions d'euros ([40-50] millions d'euros sous forme de titres de dettes donnant accès au capital — ORAPA — et [5-15] millions d'euros sous forme de capital).

b) Les constructeurs se sont engagés à apporter 33,3 millions d'euros (Peugeot SA: [...] millions d'euros; Renault: [...] millions d'euros) dans le cadre du financement [...].

c) Les créanciers publics ont accordé un plan d'apurement fiscal et social de 18,4 millions d'euros remboursables en mensualités égales de [...]⁽²⁾ (ce montant était estimé dans le protocole à 18 millions d'euros).

d) La société Trèves doit faire ses meilleurs efforts pour générer au cours de l'année 2009 une somme correspondant à [5-20] % des besoins de trésorerie, soit [5-30] millions d'euros. À la date de la signature du protocole, seuls [1-20] millions d'euros avaient été dégagés par l'entreprise.

e) Un nouveau crédit bancaire de [10-30] millions d'euros a été accordé par plusieurs institutions de crédit.

f) Outre les besoins de trésorerie de [100-150] millions d'euros, les créanciers privés ont consenti un crédit de consolidation d'un montant de [30-60] millions d'euros destinés à rembourser les crédits court terme et les crédits moyen terme de même montant. Les échéances de remboursement sont trimestrielles. Elles débutent [en] 2011 pour des échéances de [1-2] millions d'euros et prennent fin [en] 2014, la dernière échéance étant fixée à [25-50] millions d'euros.

(38) Parallèlement, Trèves s'engage à une restructuration industrielle de son activité:

— D'une part, en cédant [...] à des repreneurs éventuels en étroite association avec le FMEA et les constructeurs en prenant en compte les équilibres industriels et sociaux relatifs à cette opération et avec le souci de contribuer à la compétitivité de l'outil industriel du nouvel ensemble Trèves.

— D'autre part, en cherchant à consolider et à pérenniser [...].

3. DESCRIPTION DES MESURES

(39) Les mesures identifiées par la Commission faisant l'objet de la présente ouverture de procédure sont au nombre de deux: i) l'entrée du FMEA dans le capital de l'entreprise Trèves; ii) le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales.

3.1. Première mesure — Entrée du FMEA dans le capital de l'entreprise

(40) Le FMEA s'est engagé, dans le cadre du protocole de conciliation signé le 25 mai 2009, à contribuer au renforcement de la structure financière du groupe Trèves au moyen de la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre par l'actionnaire de Trèves à hauteur de [5-15] millions d'euros.

(41) Le FMEA s'est engagé dans le cadre de ce même accord à souscrire aux ORAPA à hauteur d'un montant maximum de ([40-50] millions d'euros. Ce montant sera libéré au fur et à mesure des besoins de trésorerie de la société.

3.2. Deuxième mesure — Plan d'apurement des dettes fiscales et sociales

(42) Dans le cadre de l'accord de conciliation, les créanciers publics ont consenti un plan d'apurement des dettes sociales et fiscales d'un montant total d'environ 18,4 millions d'euros [...].

(43) Ce plan d'apurement fiscal et social est assorti de majorations et pénalités d'un montant d'environ [1-2] millions d'euros. Par ailleurs des intérêts complémentaires de retard complémentaires d'un montant d'environ [1-2] millions d'euros devraient être imposés au terme du remboursement du passif principal (lettre des autorités françaises du 18 novembre 2009).

⁽¹⁾ Source: protocole de conciliation du 25 mai 2009.

⁽²⁾ Source: lettre des autorités françaises du 18 novembre 2009.

- (44) Ce plan fait également obligation au bénéficiaire de mettre en place une hypothèque conventionnelle au profit du comptable de la Direction des grandes entreprises du ministère de l'économie pour l'ensemble des créanciers et pour le montant total de la créance.

4. APPRÉCIATION DES DIFFÉRENTES MESURES

4.1. Évaluation de la présence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité CE

- (45) L'article 107 (1) TFUE dispose que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises.

- (46) Premièrement, les mesures en cause doivent être imputables à l'État et, dès lors, constituer des ressources d'État.

- (47) Deuxièmement, la Commission doit vérifier si les ressources d'État procurent un avantage.

- (48) Troisièmement, les mesures doivent être sélectives (i.e. s'adresser à une entreprise, à un secteur économique ou à une zone géographique) par opposition à une mesure de portée générale.

- (49) Quatrièmement, les mesures doivent être susceptibles de fausser la concurrence et les échanges entre États membres.

4.1.1. Présence de ressources d'État

- (50) La Commission rappelle "pour que des avantages puissent être qualifiés d'aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et, d'autre part, être imputables à l'État" (1).

4.1.1.1. Application du critère au FSI

- (51) En ce qui concerne les ressources du FSI, il ne fait pas de doutes que celles-ci sont pleinement imputables à l'État, même si 51 % du capital appartient à la Caisse des dépôts et consignations. Le Tribunal de première instance a en effet confirmé que "la Commission pouvait à juste titre qualifier la Caisse d'établissement [la Caisse des Dépôts et Consignations] appartenant au secteur public, dont le comportement est imputable à l'État français" (2).

4.1.1.2. Application du critère aux dettes sociales et fiscales

- (52) En ce qui concerne les dettes sociales et fiscales, il ne fait pas de doutes que celles-ci sont pleinement imputables à l'État. Elles constituent des prélèvements obligatoires qui

alimentent les organismes sociaux et fiscaux. Elles font partie des dépenses de fonctionnement auxquelles les entreprises doivent ordinairement faire face.

4.1.1.3. Application du critère au FMEA

- (53) Dans ses différents échanges avec la Commission les autorités françaises ont toujours estimé que les fonds du FMEA ne sauraient être imputables à l'État et, partant, ne sauraient être des ressources d'État en raison du fait que les fonds du FMEA proviennent d'un partenaire public, le FSI (200 millions d'euros), soit un tiers du fonds, et de deux partenaires privés Peugeot SA (200 millions d'euros) et Renault (200 millions d'euros), soit deux tiers du fonds.

- (54) En ce qui concerne les ressources du FMEA, la Commission rappelle que, selon l'Arrêt Stardust Marine, "l'article 87, paragraphe 1, du traité CE englobe tous les moyens pécuniaires que les autorités publiques peuvent effectivement utiliser pour soutenir des entreprises, sans qu'il soit pertinent que ces moyens appartiennent ou non de manière permanente au patrimoine de l'État. En conséquence, même si les sommes correspondant à la mesure en cause ne sont pas de façon permanente en possession du Trésor public, le fait qu'elles restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales compétentes, suffit pour qu'elles soient qualifiées de ressources d'État" (3).

- (55) Ce même arrêt souligne aux points 55 et 56 que "l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique peut être déduite d'un ensemble d'indices résultant des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue. [...] D'autres indices pourraient, le cas échéant, être pertinents pour conclure à l'imputabilité à l'État d'une mesure d'aide prise par une entreprise publique, tels que, notamment, son intégration dans les structures de l'administration publique, la nature de ses activités et l'exercice de celles-ci sur le marché dans des conditions normales de concurrence avec des opérateurs privés, le statut juridique de l'entreprise, celle-ci relevant du droit public ou du droit commun des sociétés, l'intensité de la tutelle exercée par les autorités publiques sur la gestion de l'entreprise ou tout autre indice indiquant, dans le cas concret, une implication des autorités publiques ou l'improbabilité d'une absence d'implication dans l'adoption d'une mesure, eu égard également à l'ampleur de celle-ci, à son contenu ou aux conditions qu'elle comporte."

- (56) À cet effet, la Commission constate les points suivants:

a) Le FMEA a été créé par les autorités publiques françaises dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile.

b) Le directeur général du FMEA est également membre du comité exécutif du FSI.

⁽¹⁾ Arrêt Stardust Marine C-482/99 du 16 mai 2002, point 24.

⁽²⁾ Arrêt Air France T-358/94 du 12 décembre 1996, point 61.

⁽³⁾ Arrêt Stardust Marine C-482/99 du 16 mai 2002, point 37.

- c) La société de gestion du FMEA est CDC Entreprise, filiale à 100 % de la Caisse des Dépôts et Consignations. CDC Entreprise a été sélectionnée sans appel d'offres préalable. La société de gestion est "assistée par une équipe dédiée au sein du FSI pour la présélection et l'analyse des projets d'investissement" (lettre des autorités françaises du 27 février 2009).
 - d) Les décisions d'investissement sont préparées par un comité de sélection et un comité d'investissement. Les avis des comités sont pris à la majorité des 2/3 ce qui signifie que tout avis ne pourra être pris qu'avec l'approbation d'au moins l'un des investisseurs privés et qu'un avis pourra être adopté par les seuls représentants des investisseurs privés, sans le vote positif des représentants du FSI. Néanmoins, la lettre des autorités françaises du 27 février 2009 précise que "c'est la société de gestion qui décidera in fine des investissements".
 - e) La France reconnaît qu'au moins une partie des fonds du FMEA est imputable à l'État (18,3 millions d'euros sur 55 millions d'euros, soit 1/3 des fonds investis) (1).
- (57) La Commission relève également que les investissements réalisés par Peugeot SA et Renault ont été effectués dans le cadre des deux emprunts de 3 milliards d'euros auprès de l'État français. Ces emprunts étaient assortis de la condition selon laquelle ces entreprises devaient participer au capital du FMEA (déclaration du Président Sarkozy à Douai le 4 décembre 2008). Dès lors, il est possible de conclure que les ressources investies par les constructeurs soient elles-mêmes considérées comme imputables à l'État, Renault et Peugeot n'intervenant dans le FMEA qu'en conséquence du prêt de l'État.
- (58) L'ensemble de ces indices — initiative, organisation et procédure de prise de décision — semblent démontrer que le rôle des autorités publiques reste décisif dans les interventions du FMEA.
- (59) En conclusion, la Commission estime que les ressources du FMEA, à ce stade de la procédure et sur la base des informations dont elle dispose, pourraient être imputables à l'État et dès lors constituer des ressources d'État.

4.1.2. Critère de l'avantage octroyé à l'entreprise Trèves

- (60) Dans l'analyse de l'avantage que l'entreprise Trèves pourrait avoir reçu, la Commission examine d'abord si l'entreprise Trèves est en difficulté au sens des points 10 et 11 de lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2). Ensuite, la Commission examine si dans le cas d'espèce les critères relatifs à l'investisseur privé en économie de marché ou celui relatif au créancier privé sont respectés. En effet, le principe de l'investisseur avisé peut être respecté aussi

(1) Document interne de présentation du projet Trèves au comité d'investissement en [...] avril 2009, p. 18, transmis par les autorités françaises le 15 janvier 2010.

(2) JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

dans le cas d'une entreprise en difficulté, même si les conditions pour son respect sont inévitablement plus strictes.

4.1.2.1. Premier doute — Application du critère de l'entreprise en difficulté au cas d'espèce

- (61) Dans leur courrier du 5 juin 2009, les autorités françaises ont estimé que l'entreprise Trèves n'était pas une entreprise en difficulté au sens des points 10 et 11 de lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.
- (62) La Commission émet un doute sur ce point.
- (63) Le point 11 des lignes directrices stipule qu'une entreprise en difficulté n'est éligible aux aides au sauvetage et à la restructuration qu'après mise en évidence de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires/actionnaires ou de sources du marché.
- (64) Ainsi que l'ont reconnu les autorités françaises, l'entreprise a connu, depuis l'année 2005, plusieurs plans de restructuration ou de conciliation en raison, notamment, de pertes récurrentes. Le protocole de conciliation transmis à la Commission le 18 août 2009 reconnaît lui-même l'incapacité de l'entreprise à assurer elle-même sa restructuration puisqu'elle ne pourra, au mieux, contribuer qu'à hauteur de [5-20] % aux besoins de financement, sachant qu'à la date de signature du protocole, l'effort propre du bénéficiaire était d'environ [1-10] %.
- (65) Au surplus, les autorités françaises reconnaissent une forte dégradation des résultats de l'entreprise Trèves au cours du deuxième semestre 2008, le résultat après impôt de l'entreprise ayant été de -[8-12] millions d'euros au troisième trimestre 2008 et de -[15-20] millions d'euros au quatrième trimestre 2008 (lettre des autorités françaises du 5 juin 2009).
- (66) En l'espèce, l'entreprise Trèves, comme cela a été démontré plus haut, a fait appel à des ressources d'État pour financer sa restructuration. Elle n'était donc plus en mesure d'assurer son redressement au seul moyen de ses actionnaires ou du marché. Les autorités françaises ont clairement identifié la défaillance de marché dans leur réponse du 5 juin en indiquant que "la crise rend beaucoup plus difficile pour les entreprises de cette filière la possibilité de trouver auprès des banques les moyens de financer notamment leur besoin en fonds de roulement, qui proviennent du fait que les constructeurs automobiles ont réduit, voire stoppé leurs productions en décembre 2008". L'accès à des ressources privées apparaît alors plus qu'improbable.
- (67) Le ministre chargé de l'industrie a, en outre, déclaré publiquement lors d'une conférence de presse au sujet de l'entreprise Trèves que "si l'État n'était pas intervenu dans le capital, c'était le dépôt de bilan assuré" (3).

(3) Source: <http://www.UsineNouvelle.com>, <http://www.Challenges.fr> et <http://www.LesEchos.fr> du 10 avril 2009.

(68) La Commission estime dès lors qu'elle est en présence d'indices habituels d'une entreprise en difficulté outre le fait qu'elle a connu une érosion de son chiffre d'affaires et une augmentation brutale de ses pertes en 2008 par rapport à l'année 2007.

(69) Enfin, la Commission note que Trèves a établi un plan de restructuration, avec [...] des cessions d'actifs de la société. Il s'agit de mesures habituelles prises par des entreprises en difficulté.

(70) En conclusion, la Commission doute que Trèves puisse ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté. Les mesures octroyées par le FMEA sous forme de recapitalisation et le rééchelonnement des dettes sociales et fiscales semblent, à ce stade, davantage relever de mesures de restructuration que d'investissements effectués selon le critère de l'investisseur privé en économie de marché. La Commission doute également que les mesures de rééchelonnement des dettes sociales et fiscales répondent au critère du créancier privé tel que défini dans l'arrêt Tubacex.

4.1.2.2. Deuxième doute — Application du critère de l'investisseur privé

(71) Les autorités françaises soutiennent à plusieurs reprises que le FMEA agit comme le ferait un investisseur privé (voir les lettres des autorités françaises du 5 juin 2009 et du 18 août 2009).

(72) Il faut d'abord noter que pour analyser si le critère de l'investisseur privé est respecté, dans le cas d'espèce il n'est pas possible de fonder l'analyse sur une comparaison avec les conditions d'investissement des deux constructeurs automobiles dans le FMEA.

(73) La Commission rappelle qu'elle "considérera que l'investissement a été effectué *pari passu* entre investisseurs publics et privés, et qu'il ne constitue donc pas une aide d'État, lorsque les conditions dont il est assorti seraient jugées acceptables par un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché en l'absence de toute intervention publique. La Commission ne présupposera que tel est le cas que si les investisseurs publics et privés partagent exactement les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation et les mêmes possibilités de rémunération et s'ils sont placés au même niveau de subordination, et normalement à condition qu'au moins 50 % du financement de la mesure proviennent d'investisseurs privés qui sont indépendants de la société dans laquelle ils investissent."⁽¹⁾

(74) Premièrement, la Commission considère que les investissements du FSI et des entreprises Peugeot SA et Renault dans le FMEA ne sont pas effectués *pari passu*.

(75) Il ne fait pas de doute pour la Commission que Peugeot SA et Renault ont des intérêts particuliers dans les entreprises dans lesquelles ils investissent, celles-ci étant leurs fournisseurs. Le document remis par les autorités françaises lors de la réunion du 13 mai 2009 avec la Commission consacre cette évidence: les constructeurs

sont représentés par les directions d'achat dans le comité de sélection du FMEA et par les directions financières et les directions d'achat dans le comité d'investissement. Le but est donc explicitement la "sécurité des approvisionnements des constructeurs" et non la recherche d'un profit raisonnable.

(76) À la lumière des informations communiquées par les autorités françaises le 15 janvier 2010, l'intérêt particulier des constructeurs apparaît manifeste: "les intérêts industriels ou stratégiques qui peuvent participer à une logique d'investissement ont toujours une incidence financière indirecte forte, la logique industrielle poursuivie n'ayant que pour objet de favoriser la croissance des constructeurs ou de leur éviter des surcoûts d'approvisionnement"⁽²⁾. L'objet formel de l'intervention est donc d'évidence la stratégie industrielle des constructeurs et non celle de l'entreprise aidée: la disparition d'un fournisseur engendrerait des surcoûts d'approvisionnement à la charge des constructeurs. La logique financière est donc limitée aux seuls intérêts des constructeurs qui, en réalité, ne recherchent pas prioritairement un profit raisonnable autre que le maintien des coûts d'approvisionnement au plus bas niveau possible.

(77) À défaut de liens capitalistiques entre Trèves et les constructeurs, la Commission observe que Trèves dépend de Renault et Peugeot SA à hauteur de [> 50] % de son chiffre d'affaires⁽³⁾.

(78) A contrario, le FMEA intervient dans le cadre de la filière automobile avec comme objectifs prioritaires la sauvegarde de l'emploi et la restructuration de la filière automobile, qui représente 10 % de l'emploi en France.

(79) La Commission relève également que les investissements réalisés par Peugeot SA et Renault dans le cadre du FMEA ont été effectués dans le cadre des deux emprunts de 3 milliards d'euros auprès de l'État français. Ces emprunts étaient assortis de la condition selon laquelle ces entreprises devaient participer au capital du FMEA (déclaration du Président Sarkozy à Douai le 4 décembre 2008)⁽⁴⁾. Peugeot SA et Renault ne peuvent dès lors être considérés comme des investisseurs financiers. Les conditions de l'investissement de l'État ne peuvent être que différentes de celles des deux constructeurs.

(80) La Commission note aussi les déclarations faites dans la semaine du 13 janvier par le ministre de l'industrie français concernant la sauvegarde de l'ensemble de la filière automobile en France. Ces déclarations établissent clairement un lien entre les mesures de l'État (prêts aux constructeurs, investissement dans le FMEA, prime "à la casse" et réduction de la taxe professionnelle) et la sauvegarde des entreprises françaises de la filière⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Page 3 de la note des autorités françaises du 15 janvier 2010.

⁽²⁾ Page 5 du document de présentation du projet Trèves communiqué par les autorités françaises le 15 janvier 2010.

⁽³⁾ Dans les protocoles d'accord avec l'État, dans le contexte du renforcement et de la consolidation de la filière automobile, les deux constructeurs s'engagent notamment à "doubler le financement apporté au fonds sectoriel automobile".

⁽⁴⁾ Voir par exemple l'article de le Figaro du 13 janvier 2010, "Délocalisations: pression maximale sur Renault", qui mentionne les pressions exercées sur Renault pour que le groupe intègre le plus possible les fournisseurs et sous-traitants français à son dispositif industriel.

(81) Il est donc nécessaire d'examiner si les conditions d'investissement du FMEA dans Trèves sont celles d'un investisseur avisé, notamment en termes de retour attendu.

(82) Les autorités françaises insistent sur les deux points suivants:

a) La valorisation du groupe Trèves aurait été faite à une valeur de marché fin 2008 (soit environ [15-40] millions d'euros) et le FMEA anticiperait un TRI pour cet investissement de [> 12] % sur la base d'un multiple d'EBITDA conservateur ([1-6] × l'EBITDA de l'exercice 2011, cf. Annexe 6).

b) En outre, il serait prévu au titre de la rémunération du risque financier pris par le FMEA, un droit prioritaire sur le prix de cession des titres de la société et un positionnement *pari passu* avec les banques sur une partie des ORAPA souscrites.

— L'audit financier présenté au comité d'investissement du FMEA [en] avril 2009 identifie les principaux risques de l'opération et établit des hypothèses de retour à la rentabilité sur la base d'une progression du chiffre d'affaires de [10-20] % en 2010 et [5-10] % en 2011. Toutefois, à ce stade, les informations disponibles ne permettent pas de vérifier que ces hypothèses sont suffisantes pour conclure que le principe de l'investisseur avisé est respecté. Est-ce que le plan de restructuration est crédible et réaliste?

— La valorisation du groupe Trèves tient-elle suffisamment compte de la difficile situation du secteur automobile, notamment les problèmes de surcapacité productive?

— Est-ce que les hypothèses retenues sont prudentes? De quelle façon les différents risques ont-ils été pris en compte?

— Sur quelle base, le FMEA considère qu'un TRI de [> 12] % est suffisant (quel est l'éalon)?

— Dans quelle mesure la contribution des pouvoirs publics espagnols⁽¹⁾ sous la forme d'un gel puis d'un moratoire de dettes publiques estimées à [< 10] millions d'euros respecte le principe de l'investisseur avisé?

(83) Selon les autorités françaises, la décision d'investissement de la part des constructeurs serait décidée, in fine, seulement sur la base d'éléments financiers et la logique financière prévaudrait dans le processus décisionnel du FMEA. Toutefois, cette affirmation n'est pas supportée par aucun document interne des deux constructeurs qui pourrait confirmer la logique financière de l'investissement.

(84) À ce stade, la Commission ne peut qu'émettre un doute sur le respect de la part du FMEA du principe de l'investisseur avisé. En effet, l'investissement, imputable à l'État,

effectué dans des conditions qui sont différentes de celles des investisseurs privés, dans le capital d'une entreprise qui semble être en difficulté pourrait être susceptible d'apporter un avantage à Trèves. Par conséquent, l'intervention dans le capital de Trèves pourrait être qualifiée d'aide d'État.

4.1.2.3. Troisième doute — Application du critère du créancier privé

(85) Dans l'arrêt *Tubacex* du 29 avril 1999⁽²⁾, la Cour a jugé que des accords de rééchelonnement de dettes octroyés par la Trésorerie générale de la sécurité sociale et le Fonds de garantie des salaires n'étaient pas constitutifs d'aides d'État dès lors que ces organismes publics ont agi conformément à ce qu'aurait fait un créancier privé cherchant à récupérer des sommes qui lui sont dues pour autant que le taux d'intérêt est au moins égal à celui qu'aurait accordé un créancier privé⁽³⁾ et que ce même accord de rééchelonnement n'aboutisse pas au cumul de nouvelles dettes.

(86) Or il apparaît que dans le cadre du protocole de conciliation, outre les créanciers privés et publics qui ont consenti des rééchelonnements de dettes, le FMEA est intervenu en fonds propres et quasi fonds propres.

(87) Dès lors que cette intervention du FMEA pourrait être qualifiée d'aide d'État, la Commission ne peut qu'émettre des doutes aussi sur le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales.

(88) L'intervention du FMEA sous forme de fonds propres constitue indéniablement un avantage pour le créancier privé qui autrement n'aurait pas consenti au rééchelonnement des dettes. La Commission émet dès lors des doutes que les créanciers publics et privés ont agi de manière comparable. Par conséquent, la situation des créanciers publics et privés de l'entreprise Trèves n'est pas identique. La Commission estime que l'arrêt *Tubacex* n'est pas d'application au cas d'espèce. À ce stade, et sur la base des informations disponibles, elle doute que le plan d'apurement des dettes fiscales et sociales respecte le principe du créancier avisé.

4.1.3. Critère de sélectivité

(89) Les mesures ne s'adressent qu'à l'entreprise Trèves. Elles sont donc sélectives.

4.1.4. Critère d'affectation de la concurrence entre États membres

(90) Le marché de la fabrication et de la commercialisation des pièces automobile est caractérisé par des échanges commerciaux importants entre États membres. Trèves est implantée dans plusieurs États membres et fournit plusieurs constructeurs automobiles en Europe. Par conséquent, les mesures sont susceptibles d'affecter la concurrence à l'intérieur du territoire de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Mentionnée à la page 12 de la présentation citée au comité d'investissement du FMEA.

⁽²⁾ Affaire C-342/96 Espagne c/ Commission.

⁽³⁾ Point 48 de l'arrêt "Tubacex".

4.1.5. Conclusion sur l'existence d'une aide d'État en faveur de Trèves

- (91) La Commission considérant, à ce stade de la procédure et sur la base des informations dont elle dispose, que i), les mesures en cause sont financées par des ressources d'État, que ii), elles procurent un avantage, que iii) elles sont sélectives et iv) elles sont susceptibles d'affecter la concurrence entre les États membres, la Commission conclut, à ce stade de l'analyse que les mesures sont susceptibles de constituer des aides d'État qui auraient dû être notifiées à la Commission en application de l'article 108(2) du traité FUE.
- (92) À cet effet, la Commission est d'avis que la France aurait dû lui notifier l'aide. Par conséquent, les autorités françaises n'ont pas respecté la clause de suspension prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité FUE.

4.2. Base juridique de l'appréciation de la compatibilité

4.2.1. Première mesure — Entrée du FMEA dans le capital de l'entreprise

- (93) Dès lors que la mesure en question serait qualifiée comme aide d'Etat, la Commission pourrait toutefois analyser sa compatibilité sur la base de l'article 107(3) du traité FUE ainsi que sur la base des différents instruments interprétatifs de l'article 107(3) du traité FUE. Dans le cadre de la mesure de participation du FMEA au capital de l'entreprise en fonds propres ou quasi fonds propres, la Commission sera amenée à examiner la mesure au titre des règles applicables aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, l'entreprise et ses actionnaires n'ayant manifestement pas pu dégager les moyens financiers dont avait besoin l'entreprise dans le cadre du protocole de conciliation.
- (94) Ainsi qu'indiqué plus haut (paragraphe 4.1.2.1 ci-dessus) la société Trèves semble présenter les caractéristiques d'une entreprise en difficulté décrites au point 11 des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.
- (95) À ce stade, la Commission ne peut porter d'appréciation sur le projet de restructuration de l'entreprise qu'à partir des éléments transmis dans le cadre du protocole de conciliation et de la présentation effectuée au comité d'investissement du FMEA [en] avril 2009. Toutefois, la Commission juge qu'ils sont insuffisants à ce stade et qu'il conviendra que les autorités françaises apportent les éléments de nature à démontrer le respect des conditions des lignes directrices susmentionnées.
- (96) Les informations que les autorités françaises sont invitées à soumettre concernent non seulement le plan détaillé de

restructuration, mais aussi le montant de la contribution propre apporté par l'entreprise ainsi que les mesures compensatoires. La Commission note que les informations disponibles montrent que la restructuration de Trèves est menée aussi grâce à l'apport d'autres investisseurs privés. Enfin, la Commission note aussi que le plan de restructuration prévoit [...], ce qui pourrait être considéré comme mesure compensatoire.

4.2.2. Deuxième mesure — Plan d'apurement des dettes fiscales et sociales

- (97) La Commission estime que sur la base des informations disponibles, le rééchelonnement des dettes pourrait constituer une aide d'État. Aussi, il fait partie intégrante du plan de restructuration tel que présenté dans le cadre du protocole de conciliation signé le 25 mai 2009.
- (98) La Commission sera donc amenée à évaluer le plan de rééchelonnement des dettes fiscales et sociales dans le cadre du plan de restructuration de l'entreprise dont les éléments seront appréciés au regard des lignes directrices au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

5. RÉSUMÉ DES DOUTES DE LA COMMISSION

- (99) En premier lieu, la Commission a un doute sur la nature de l'intervention du FMEA. Sur la base des informations disponibles à ce stade, la Commission ne peut que considérer que les ressources du FMEA sont imputables à l'État.
- (100) En deuxième lieu, la Commission a des doutes sur la qualification de Trèves comme étant une entreprise qui ne serait pas en difficulté. Au contraire, à ce stade, la Commission estime que les informations disponibles indiqueraient plutôt que Trèves soit considérée comme entreprise en difficulté, selon la définition contenue dans les lignes directrices concernant le sauvetage et la restructuration.
- (101) En troisième lieu, à ce stade la Commission ne peut qu'émettre un doute sur la qualification de l'intervention du FMEA comme étant celle d'un investisseur avisé.
- (102) Enfin, la Commission remarque que les conditions spécifiques dans lesquelles l'accord de conciliation a pu se conclure, notamment grâce à l'intervention du FMEA, qui potentiellement implique une aide d'État, auraient comme conséquence qu'il ne serait pas possible à ce stade d'exclure que le rééchelonnement de la dette publique constitue aussi une aide d'État.
- (103) La Commission invite les autorités françaises à fournir toutes les informations utiles pour pouvoir pleinement apprécier la compatibilité de ces mesures avec les règles en matière d'aide d'État.

6. DÉCISION

Compte tenu des considérations qui précédent, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité FUE et invite la France à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation des aides présumées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel des aides présumées.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 108, paragraphe 3, du traité FUE et se réfère à l'article 14 du

règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également l'autorité de surveillance de l'AELE en lui envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.»

Notificación previa de una operación de concentración**(Asunto COMP/M.5815 — PFD/Radio Salü/Antenne)****Asunto que podría ser tratado conforme al procedimiento simplificado****(Texto pertinente a efectos del EEE)**

(2010/C 133/11)

1. El 10 de mayo de 2010, la Comisión recibió la notificación, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 139/2004 del Consejo⁽¹⁾, de un proyecto de concentración por el cual las empresas Rheinisch-Bergische Verlagsgesellschaft mbH («RBVG», Alemania) a través de su filial PFD Presse-funk GmbH («PFD», Alemania) y Lagardère SCA («Lagardère», Francia) a través de su filial Radio Salü — Euro Radio Saar GmbH («Radio Salü», Alemania) adquieren el control conjunto, a tenor de lo dispuesto en el artículo 3, apartado 1, letra b), del Reglamento comunitario de concentraciones, de la empresa 107.8 Antenne AC Rundfunkbetriebsgesellschaft mbH & Co. KG («Antenne AC», Alemania) mediante la adquisición de acciones. Antenne AC es actualmente propiedad al 100 % de Radio Salü.

2. Las actividades comerciales de las empresas en cuestión son las siguientes:

- RBVG: empresa de medios de comunicación activa en diversos mercados de medios de comunicación alemanes y extranjeros, entre los que se incluyen la publicación de diarios, impresión, difusión a través de emisoras locales de televisión y radio;
- PFD: radiodifusión por emisoras locales y regionales,
- Lagardère: grupo mundial de medios de comunicación. Las actividades de Lagardère se centran en la publicación de edición de libros y revistas; emisiones de radio y televisión; producción y distribución de películas y televisión; correduría de ventas de publicidad; edición de sitios web; venta minorista de viajes; y correduría y gestión de derechos relacionados con el deporte,
- Radio Salü: radiodifusión,
- Antenne AC: radiodifusión.

3. Tras un examen preliminar, la Comisión considera que la operación notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento comunitario de concentraciones. No obstante, se reserva su decisión definitiva al respecto. En virtud de la Comunicación de la Comisión sobre el procedimiento simplificado para tratar determinadas concentraciones en virtud del Reglamento comunitario de concentraciones⁽²⁾, este asunto podría ser tratado conforme al procedimiento simplificado establecido en dicha Comunicación.

4. La Comisión invita a los interesados a que le presenten sus posibles observaciones sobre el proyecto de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días a partir de la fecha de la presente publicación. Podrán enviarse por fax (+32 22964301), por correo electrónico a COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu o por correo, con indicación del número de referencia COMP/M.5815 — PFD/Radio Salü/Antenne, a la siguiente dirección:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Registro de Concentraciones
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ DO L 24 de 29.1.2004, p. 1 («Reglamento comunitario de concentraciones»).

⁽²⁾ DO C 56 de 5.3.2005, p. 32 («Comunicación sobre el procedimiento simplificado»).

**Notificación previa de una operación de concentración
(Asunto COMP/M.5844 — JP Morgan/RBS Sempra)**

(Texto pertinente a efectos del EEE)

(2010/C 133/12)

1. El 10 de mayo de 2010, la Comisión recibió la notificación, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 139/2004 del Consejo⁽¹⁾, de un proyecto de concentración por el cual la empresa JP Morgan Chase & Co. (EE.UU.) adquiere el control, a tenor de lo dispuesto en el artículo 3, apartado 1, letra b), del Reglamento comunitario de concentraciones, de partes de la empresa RBS Sempra Commodities LLP (EE.UU.) mediante adquisición de acciones y de activos.

2. Las actividades comerciales de las empresas en cuestión son las siguientes:

- JP Morgan Chase & Co.: proveedor de servicios financieros, con actividades, entre otras, de prestación de servicios relacionados con el comercio financiero de materias primas,
- RBS Sempra Commodities LLP: el negocio y activos adquiridos se dedican al comercio de materias primas y operaciones asociadas relacionadas con el petróleo, metales, carbón, derechos de emisión, entre otras materias primas. Quedan excluidas de la transacción propuesta los negocios de comercio y soluciones de gas natural y electricidad norteamericanos.

3. Tras un examen preliminar, la Comisión considera que la operación notificada podría entrar en el ámbito de aplicación del Reglamento comunitario de concentraciones. No obstante, se reserva su decisión definitiva al respecto.

4. La Comisión invita a los interesados a que le presenten sus posibles observaciones sobre la propuesta de concentración.

Las observaciones deberán obrar en poder de la Comisión en un plazo máximo de diez días a partir de la fecha de la presente publicación. Podrán enviarse por fax (+32 22964301), por correo electrónico a COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu o por correo, con indicación del número de referencia COMP/M.5844 — JP Morgan/RBS Sempra, a la siguiente dirección:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Registro de Concentraciones
J-70
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ DO L 24 de 29.1.2004, p. 1 («Reglamento comunitario de concentraciones»).

PROCEDIMIENTOS RELATIVOS A LA APLICACIÓN DE LA POLÍTICA DE COMPETENCIA

Comisión Europea

2010/C 133/10	Ayudas estatales — Francia — Ayuda estatal C 4/10 (ex NN 64/09) — Presunta ayuda a la empresa Trèves — Invitación a presentar observaciones en aplicación del artículo 108, apartado 2, del Tratado FUE (l)	12
2010/C 133/11	Notificación previa de una operación de concentración (Asunto COMP/M.5815 — PFD/Radio Salü/Antenne) — Asunto que podría ser tratado conforme al procedimiento simplificado (l)	23
2010/C 133/12	Notificación previa de una operación de concentración (Asunto COMP/M.5844 — JP Morgan/RBS Sempra) (l)	24

**ES**

(l) Texto pertinente a efectos del EEE

Precio de suscripción 2010 (sin IVA, gastos de envío ordinario incluidos)

Diario Oficial de la UE, series L + C, solo edición impresa	22 lenguas oficiales de la UE	1 100 EUR al año
Diario Oficial de la UE, series L + C, edición impresa + CD-ROM anual	22 lenguas oficiales de la UE	1 200 EUR al año
Diario Oficial de la UE, serie L, solo edición impresa	22 lenguas oficiales de la UE	770 EUR al año
Diario Oficial de la UE, series L + C, CD-ROM mensual (acumulativo)	22 lenguas oficiales de la UE	400 EUR al año
Suplemento del Diario Oficial (serie S: Anuncios de contratos públicos), CD-ROM, dos ediciones a la semana	Plurilingüe: 23 lenguas oficiales de la UE	300 EUR al año
Diario Oficial de la UE, serie C: Oposiciones	Lengua(s) en función de la oposición	50 EUR al año

La suscripción al *Diario Oficial de la Unión Europea*, que se publica en las lenguas oficiales de la Unión Europea, está disponible en 22 versiones lingüísticas. Incluye las series L (Legislación) y C (Comunicaciones e informaciones).

Cada versión lingüística es objeto de una suscripción aparte.

Con arreglo al Reglamento (CE) nº 920/2005 del Consejo, publicado en el Diario Oficial L 156 de 18 de junio de 2005, que establece que las instituciones de la Unión Europea no estarán temporalmente vinculadas por la obligación de redactar todos los actos en irlandés y de publicarlos en esta lengua, los Diarios Oficiales publicados en lengua irlandesa se comercializan aparte.

La suscripción al Suplemento del Diario Oficial (serie S: Anuncios de contratos públicos) reagrupa las 23 versiones lingüísticas oficiales en un solo CD-ROM plurilingüe.

Previa petición, las personas suscritas al *Diario Oficial de la Unión Europea* podrán recibir los anexos del Diario Oficial. La publicación de estos anexos se comunica mediante una «Nota al lector» insertada en el *Diario Oficial de la Unión Europea*.

El formato CD-ROM se sustituirá por el formato DVD durante el año 2010.

Venta y suscripciones

Las suscripciones a diversas publicaciones periódicas de pago, como la suscripción al *Diario Oficial de la Unión Europea*, están disponibles en nuestra red de distribuidores comerciales, cuya relación figura en la dirección siguiente de Internet:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_es.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) ofrece acceso directo y gratuito a la legislación de la Unión Europea. Desde este sitio puede consultarse el *Diario Oficial de la Unión Europea*, así como los Tratados, la legislación, la jurisprudencia y la legislación en preparación.

Para más información acerca de la Unión Europea, consulte: <http://europa.eu>

